

# Communication et communicabilité

## De nouveaux environnements pour les Archives cantonales vaudoises ?

Par Gilbert COUTAZ

*«Les archivistes ne sont ni les activistes du pouvoir ni les militants de l'opposition.»*

(Charles Kecksemeti, «Un nouveau chantier pour la profession», dans *Der Archivar*, 49, 1996, p. 598).

Si les archives sont plus que millénaires, les principes de la transparence et du droit à l'information ne datent que d'une trentaine d'années.<sup>1</sup> Tant dans leur création que dans leur existence, les archives sont indépendantes des besoins de transparence; elles servent d'abord à fonder les décisions et les politiques publiques; elles sont avant tout créées par et pour les besoins de leurs producteurs. Elles ne sont pas en conséquence destinées à l'origine à devenir historiques; leur utilisation et leur durée de vie s'arrêtent pour nombre d'entre elles aux besoins de l'organisme qui les a produites. Dès lors, sans être obligatoirement des éléments de culture, de mémoire et de patrimoine qui leur sont souvent associées, elles sont nécessairement des éléments de gestion administrative et de contrôle citoyen, qui peuvent être sollicités ou être mis en avant selon les besoins. Ce n'est que récemment que, de ressources fondamentales de la gestion administrative, elles sont devenues des ressources publiques obligées. La transparence administrative caractérise désormais la gouvernance des Etats démocratiques. Tout document abouti, administratif et d'archives, est dorénavant potentiellement communicable. La généralisation informatisée de l'administration a changé les rapports avec l'organisation et la production du travail, la conservation, la circulation et la diffusion des informations. L'unicité du document et de son lieu de conservation ne peut plus être défendue avec l'informatique. Là où on parlait d'originaux, on est amené à préciser qu'il s'agit de documents authentiques. L'archiviste est par la force des choses compris dans la révolution de l'information, «la métamorphose numérique, soit celle de l'unification par le numérique des réseaux de communication, des machines informatiques et des médias»<sup>2</sup>, puisqu'il en est à la fois l'héritier et la victime. Il doit assurer la conservation de traces dignes d'avenir. Il doit à la fois ménager le passé et préparer le futur.

### Contexte général

En 1939, l'historien américain Robert C. Binkley demande la rédaction d'un code de déontologie pour les archivistes à même de régler les conflits entre le droit à l'information et la protection de la sphère privée. Dans sa charte constitutive de 1948, le Conseil international des archives inscrit parmi ses objectifs celui de «faciliter l'utilisation plus fréquente des archives et l'étude efficace et impartiale des documents qu'elles conservent, en en faisant mieux connaître le contenu et en s'efforçant de rendre l'accès aux archives plus aisé». En 1996, l'adoption du *Code international de déontologie des archivistes* confirme les principes du

---

<sup>1</sup> Seules les citations sont renseignées. Consulter la Bibliographie, donnée à la fin du dossier thématique, pour les travaux consultés et les références complètes.

<sup>2</sup> *La métamorphose numérique*, p. 9.

recours aux archives et de la protection des données: «Les archivistes facilitent l'accès aux archives du plus grand nombre possible d'utilisateurs et offrent leurs services avec impartialité à tous les usagers». «Les archivistes visent à trouver le juste équilibre, dans le cadre de la législation en vigueur, entre le droit au savoir et le respect de la vie privée». Depuis 1959, diverses conférences et tables rondes des archivistes ont confirmé la libéralisation progressive des conditions d'accès aux documents: assouplissement de la législation, raccourcissement des délais de confidentialité, améliorations des conditions d'accueil et de travail.

Dans le cadre de l'adoption de sa nouvelle constitution, le canton de Berne est le premier en Suisse à définir dans tous ses aspects le principe de la publicité, par l'adoption de plusieurs textes dont la loi sur l'information du public, datant du 2 novembre 1993. Il entraîne dans son sillage la grande majorité des cantons dont le canton de Vaud qui se dota successivement de lois sur l'information (24 septembre 2002), sur la protection des données personnelles (11 septembre 2007) et sur l'archivage (14 juin 2011).

C'est la législation suédoise qui a établi la première, en 1766, le principe de la publicité de la totalité des documents officiels, moins dans le sens de la recherche historique que comme moyen de contrôle public sur l'administration et les tribunaux par la presse. Elle sera suivie de la loi révolutionnaire française du 25 juin 1794, qui affirme le principe du libre accès aux documents. Dans la réalité, ces deux textes peineront à émerger.

Longtemps au seul service des autorités et considérées comme secrètes (s'il peut y avoir une administration sans transparence, il ne peut pas y avoir d'administration sans traces d'archives), les archives trouvent en Suisse leur première loi, le 2 décembre 1925, à Genève, bien avant tous les cantons. En fait, il faut attendre la *loi fédérale sur l'archivage* du 26 juin 1998 pour que le mouvement général en matière de législation archivistique soit lancé.

La transparence est désormais un concept incontournable qui exige à la fois d'être informé et de pouvoir informer. Elle est une condition de la bonne gouvernance, du rapprochement des administrations des citoyens.

Derrière ce mouvement récent et qui gagne régulièrement de nouveaux espaces, des éléments contradictoires, mais complémentaires, s'affrontent et se combattent selon les situations. D'un côté, le droit de savoir fait partie de ce que certains ont appelé la troisième génération des droits de l'homme. Il apparaît désormais comme une garantie fondamentale des citoyens dans les sociétés démocratiques. De l'autre, le besoin de préserver l'intimité des personnes est affiché contre la libre communicabilité. L'équilibre entre ces deux notions reste souvent difficile à trouver, il est incertain et changeant selon les législations. L'envahissement et la puissance des traitements informatiques, la multiplication des moyens d'échanger et de partager instantanément et n'importe où ont généré des phénomènes inconnus jusqu'alors d'agrégation de données personnelles et d'intrusion dans la vie individuelle.

C'est dans cette double tension, entre la *communication* et la *communicabilité*, que notre réflexion se situe. En quoi ces deux notions, longtemps confondues, sont-elles conciliables ou divergentes? Quels sont les enjeux qu'elles supportent? En quoi les archivistes sont-ils impliqués dans le débat autour de la maîtrise et le traitement des flux informationnels d'une administration qui affiche sa volonté de transparence, mais doit prendre garde de préserver les intérêts de son fonctionnement et ceux de ses administrés? L'examen de la loi vaudoise sur l'archivage, la première jamais adoptée dans le canton de Vaud depuis son origine, offre un cadre exemplaire d'étude des notions «communication» et «communicabilité».

La communicabilité considère l'environnement de la communication: droits du service producteur (communication au service versant); droits du public (en tant que citoyen ou en tant que chercheur); délivrance de documents originaux et authentifiés. Elle est une composante de la communication qui recouvre à la fois les conditions d'encadrement, d'accueil et de surveillance des usagers, les conditions matérielles de la mise à disposition des documents, l'organisation des espaces et leur aménagement, le circuit du document déplacé de son lieu de rangement à la table du chercheur, ainsi que les services, notamment ceux de reproduction, de diffusion et de consultation en ligne.

# Les termes de la communicabilité

## Le droit à l'information et sur l'information

Plusieurs textes de portée générale ont abordé le thème de la communicabilité dont la perception nationale résulte de la tradition politique, administrative, juridique et culturelle. Il est judicieux de les citer dans leur ordre d'apparition.

L'article 19 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, pose le principe suivant, en 1948: «Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.» Lui fait écho l'article 16, justement intitulé: «Libertés d'opinion et d'information», de la *Constitution suisse*, du 18 avril 1999:

1. La liberté d'opinion et la liberté d'information sont garanties.
2. Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion.
3. Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.»

Le *Code international des archivistes*, du 6 septembre 1996, riche de dix articles accompagnés d'autant de commentaires, précédés d'un préambule en six points, n'impose pas le silence à l'archiviste dans la mesure où il l'engage à dénoncer des situations contraires en matière d'acquisition de documents ou de limitations de la communicabilité de documents. Il est un code d'éthique, et non un code pratique, il marque la prise de contrôle du groupe sur l'individu, de la profession sur ses représentants. Si la morale commande, l'éthique recommande. La structure du *Code* définit d'abord les missions dont découlent les devoirs à l'égard de la société, de l'utilisateur et de la profession elle-même, qui, à leur tour, se déclinent en droits. La déontologie fonde et légitime.

Les archivistes sont au cœur de l'information et de la communicabilité. En effet, les articles 6 et 7 leur attribuent les responsabilités suivantes: «Les archivistes facilitent l'accès aux documents du plus grand nombre possible d'utilisateurs et offrent leurs services avec impartialité à tous les usagers»; «Les archivistes visent à trouver le juste équilibre, dans le cadre de la législation en vigueur, entre le droit au savoir et le respect de la vie privée». Les commentaires du premier article fixent les grands principes du rôle de l'archiviste: «Les archivistes produisent les instruments de recherche généraux et spécifiques adaptés aux exigences, et ce pour la totalité des fonds dont ils ont la garde». Toujours dans les commentaires de l'article 6, le *Code* précise ceci: «Les archivistes fournissent en toutes circonstances des conseils avec impartialité, et utilisent les ressources disponibles pour fournir une série de prestations équilibrées»; les archivistes «répondent avec courtoisie, et avec le souci d'aider à toutes les recherches raisonnables portant sur les documents dont ils assurent la conservation, et encouragent leur usage par le plus grand nombre dans les limites posées par la politique des institutions dont ils dépendent, la nécessité de préserver les documents, le respect de la législation, de la réglementation, des droits des individus et des accords avec les donateurs»; enfin, les archivistes «motivent les restrictions aux éventuels demandeurs, et les appliquent avec équité». Les archivistes ne sont pas exclusivement des spécialistes d'une technique au service de la gestion des masses d'archives. Ils sont aussi des intercesseurs et des animateurs.

Quelques années plus tard, en 2000, une nouvelle impulsion est donnée au renouvellement de la notion de la communicabilité par une recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur une politique européenne en matière de communication des archives (adoptée par le Comité des Ministres, le 13 juillet 2000, lors de la 717<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres). L'argumentaire mérite d'être repris ici:

- Considérant que les archives constituent une partie essentielle et irremplaçable du patrimoine culturel;
- Considérant qu'elles préservent la pérennité de la mémoire de l'humanité;

- Compte tenu de l'intérêt croissant du public pour l'histoire, des réformes des institutions en cours dans les nouvelles démocraties et de l'ampleur exceptionnelle des changements qui s'opèrent partout dans la production des documents;
- Considérant qu'un pays n'accède pleinement à la démocratie que lorsque chacun de ses habitants dispose de la possibilité de connaître de manière objective les éléments de son histoire;
- Compte tenu de la complexité des problèmes liés à la communication des archives, aussi bien à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale en raison de la variété des situations constitutionnelles et juridiques, des contraintes contradictoires de transparence et de secret, de la protection de la vie privée et de l'accès à la connaissance historique, problèmes perçus dans chaque pays différemment par l'opinion publique;
- Reconnaissant le souhait des historiens et de la société civile visant respectivement à étudier et mieux connaître la genèse complexe de l'histoire en général et de celle du XX<sup>e</sup> siècle en particulier;
- Conscient qu'une meilleure connaissance de l'histoire européenne récente pourrait contribuer à la prévention de conflits;
- Considérant que, face à la complexité de l'ouverture des archives, s'impose l'adoption d'une politique européenne en matière de communication d'archives fondée sur des principes communs conformes aux valeurs démocratiques;

recommande que les gouvernements des Etats membres prennent les mesures et les actions nécessaires afin:

- d'adopter une législation en matière de communication d'archives s'inspirant des principes énoncés dans la recommandation ci-après, ou d'aligner leur législation existante sur les mêmes principes;
- de diffuser aussi largement que possible la recommandation auprès de toutes les structures et personnes concernées.

Le plus récent texte à citer *Déclaration universelle sur les archives*, adopté le 10 septembre 2010, confirme les exigences de la communicabilité: «Les archives sont rendues accessibles à tous, dans le respect des lois en vigueur et des droits des personnes, des créateurs, des propriétaires et des utilisateurs.»

## **Cadre légal des Archives cantonales vaudoises**

En adoptant le 14 juin 2011 la loi sur l'archivage (désormais LArch), le Grand Conseil vaudois terminait le triptyque législatif sur la gestion de l'information au niveau cantonal dont la première loi, la loi sur l'information (LInfo), a été votée le 24 septembre 2002, suivie le 11 septembre 2007, de la loi sur la protection des données personnelles (LPrD)<sup>3</sup>. A la différence de celles des cantons du Valais et d'Argovie qui ont choisi de fonder dans une seule loi ces trois objets, les autorités vaudoises ont proposé successivement les trois lois, en s'assurant de leur coordination. Si c'est la première loi sur l'archivage jamais votée dans le canton de Vaud, elle est une des dernières à l'avoir été en Suisse. Elle est la clef de voûte du renouvellement du positionnement des Archives cantonales vaudoises, défendu depuis 1996, par rapport à l'administration cantonale et la recherche scientifique.

Sa rédaction a bénéficié des apports de toutes les lois fédérales et cantonales sur l'archivage. Elle s'est inspirée des principes éthiques, procéduraux et techniques, affichés dans la *Recommandation de juillet 2000 du Comité des Ministres aux États membres sur une politique européenne en matière de communication des archives*.

<sup>3</sup> Le dispositif a été complété par le règlement d'application de la LArch, du 19 décembre 2011, et par des délais de protection spécifiques.

## Les principes éthiques

1. L'accès aux archives publiques constitue un droit.
2. Le droit d'accès aux archives doit être reconnu à tous les utilisateurs
3. Des restrictions d'accès sont indispensables pour protéger des intérêts publics.  
Il appartient à la réglementation applicable en matière d'accès de concilier équitablement les exigences contradictoires de transparence et de secret.
4. Des restrictions d'accès sont indispensables pour protéger des intérêts privés.
5. Toute restriction doit être limitée dans le temps.  
Sauf demande d'extension juridiquement fondée, de la période de protection par le service producteur des documents, leur déclassification devrait prendre effet automatiquement à l'extinction du délai de protection prévu par la loi.
6. Les conditions d'accès aux documents soumis à des restrictions doivent être identiques pour tous les utilisateurs.

## Les principes procéduraux

1. Les textes législatifs et réglementaires relatifs à la communication des archives doivent être coordonnés.
2. L'accès aux archives publiques doit suivre les mêmes règles sur l'ensemble d'un territoire national donné.
3. Toute restriction d'accès doit être fondée sur la loi.
4. Les utilisateurs peuvent demander une autorisation exceptionnelle d'accès aux documents soumis à des restrictions et introduire un recours en cas de rejet de cette demande.
5. Notification écrite du refus d'accès ou du rejet d'une demande d'autorisation exceptionnelle d'accès

## Les principes techniques

1. Gratuité de la consultation des documents publics et des instruments de recherche
2. Libre accès des utilisateurs à l'ensemble des instruments de recherche.
3. Les institutions d'archives ne refuseront pas l'accès aux documents non soumis à restriction qu'elles jugent inutiles pour le sujet de recherche déclaré.
4. Les utilisateurs seront informés lorsque seule une communication partielle des documents leur est accordée.
5. L'alignement des conditions dans les archives privées sur celles en vigueur dans les archives publiques.

## **La loi sur l'archivage du 14 juin 2011**

La LArch s'intéresse aux processus, et non aux documents qui en résultent; elle s'applique à tous les documents, quel que soit leur support. Elle répond à diverses questions dont les réponses permettent de comprendre le périmètre et la portée de la loi. Ainsi, les buts de la loi sont définis à l'article premier: elle «règle l'archivage des documents des autorités afin:

- a. d'assurer la continuité, la rationalité et le contrôle de leur gestion;
- b. de garantir la sécurité du droit;
- c. de protéger les intérêts légitimes des personnes;
- d. de sauvegarder le patrimoine documentaire vaudois, ainsi que les sources nécessaires à la recherche scientifique.»

Tour à tour, la loi répond aux questions suivantes:

- l'archivage, ça sert à quoi? A se constituer une mémoire. Pas juste pour la contempler, mais pour analyser, comprendre, décider, agir, progresser.
- l'archivage, ça sert quand? D'abord, aujourd'hui, pour bien fonctionner; ensuite, demain, pour garantir ses droits et ceux des tiers; enfin seulement, après-demain, pour faire l'histoire.
- l'archivage, ça sert à qui? D'abord, aux autorités elles-mêmes, pour bien fonctionner, pour garantir la sécurité du droit en général et leurs droits en particulier; ensuite, aux citoyens, pour protéger leurs intérêts légitimes; enfin seulement aux Archives, pour sauvegarder le patrimoine et les sources de la recherche.

La LArch concerne également l'archivage dans les Communes et elle consacre l'intérêt porté par le législateur à intégrer à la Mémoire de l'administration cantonale les archives d'origine privée. Elle fixe le cadre général de l'archivage, mentionne expressément l'archivage électronique comme une compétence des Archives cantonales vaudoises qui sont confirmées comme institution de référence en matière d'archivage historique de l'écrit au niveau de l'administration cantonale vaudoise et d'autorité de conseil, de soutien et de contrôle de l'application des directives en matière d'archivage sur le plan communal. Elle traite les conditions de communicabilité des archives, sans aborder les conditions de la communication qui relèvent du budget de fonctionnement et du cahier des charges du directeur.<sup>4</sup>

La LArch (chapitre «Organisation de l'archivage») contribue à ce que les droits d'accès aux documents prévus par la loi sur l'information et la loi sur la protection des données personnelles puissent être effectivement exercés. Il faut en effet que les documents aient été conservés; soient repérables (dans les délais); soient accessibles (dans les délais); soient fiables. Dans le chapitre «Accès aux archives», elle règle l'évolution dans le temps des intérêts protégés par la LInfo et la LPrD. Elle aborde la question: jusqu'à quand les intérêts publics ou privés protégés subsistent-ils?

La LInfo consacre à l'article 17 les libertés d'opinion et d'information. Celles-ci comprennent entre autres le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt prépondérant, public ou privé, ne s'y oppose. Elle stipule à l'article 41 «Information du public»: «L'Etat et les communes informent la population de leurs activités selon le principe de la transparence.»

La LPrD affirme à son article 15: «Toute personne a le droit d'être protégée contre l'utilisation abusive de données qui la concernent», non sans avoir dressé à l'article 4 la liste des données personnelles sensibles:

- opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales;
- origine ethnique;
- sphère intime de la personne (en particulier état psychique, mental ou physique);
- mesures et aides découlant des législations sociales;
- poursuites ou sanctions pénales et administratives.

La LInfo fonde les principes de la liberté d'accès aux archives sur le droit du citoyen dans les pays démocratiques, les critères de bonne gouvernance. En conséquence de quoi, elle consacre le principe du libre accès aux documents officiels qui «vaut aussi pour les documents officiels versés aux Archives cantonales» (Article 8 al. 3).

La liberté d'accès se heurte à une autre valeur démocratique: la protection de la sphère privée, ce qui impose la constante pesée de ces intérêts contradictoires dont le poids respectif évolue nécessairement avec le temps. Les délais de réserve de consultation sont définis par LArch, soit une période durant laquelle la

---

<sup>4</sup> La loi sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI), présentée en mars 2013 par le Conseil d'Etat au Grand Conseil, concerne également les Archives cantonales vaudoises, en plus des Musées cantonaux et de la Bibliothèque cantonale et universitaire-Lausanne. Elle les aborde exclusivement sur leur place dans la conservation et du traitement du patrimoine.

consultation d'archives historique est soumise à autorisation, ce qui n'est pas à confondre avec une interdiction de toute consultation. La procédure exige une demande écrite aux Archives cantonales vaudoises qui préavisent la demande et l'adressent au service versant. Le service concerné doit répondre dans un laps de temps de 15 jours, selon la procédure de la LInfo et de la LPrD. En cas de refus, il doit motiver sa décision, en indiquant la voie de recours. La décision est portée à la connaissance du demandeur, avec copie aux Archives cantonales vaudoises. Ainsi, jusqu'à l'expiration du délai de protection, la situation d'un document déjà versé aux Archives cantonales vaudoises est ainsi parfaitement identique à celle d'un document encore conservé par l'autorité qui l'a créé ou reçu.

Les durées des délais de protection (article 12 de la LArch) dépendent de la nature des documents concernés:

- documents «ordinaires»: 30 ans dès la date de clôture du dossier (ou la date de création du document, s'il est isolé);
- documents «classés selon des noms de personnes et qui contiennent des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité au sens de l'art. 4 LPrD»: délai «spécial»: 10 ans après le décès de la personne concernée; subsidiairement, 100 ans après sa naissance; subsidiairement, 100 ans après l'ouverture du dossier; mais au minimum 30 ans (soit la durée du délai ordinaire);
- des délais de protection spécifiques sont prévus pour des dossiers du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et de l'Ordre judiciaire, par voie de directives;
- des lois spéciales, à l'instar de la loi cantonale sur le notariat ou de la loi fédérale sur l'état civil, peuvent prévoir des délais de protection spécifiques, qui l'emportent sur les délais de la LArch.

Signalons au passage que la consultation des fonds d'archives, d'origine privée, est régie par les conventions de donation ou dépôt. A défaut de convention, le régime de consultation des archives d'origine officielle s'applique.

## Les termes de la communication

La question de la communication est assez récente dans le monde archivistique (elle est un peu plus ancienne dans le milieu des bibliothèques). Les premières expériences ne dépassent guère le milieu des années 1990. Ce n'est que récemment que la communication fait partie de la formation des archivistes et du personnel. Elle ne bénéficie en fait d'aucune tradition dans les milieux archivistiques suisses ni n'a suscité de fonction spécifique comme c'est le cas en France dans le cadre de la médiation culturelle. La fonction première et organique des Archives continue à être majoritairement la conservation qui inclut dans une définition généreuse les fonctions de versement (collecte) et d'inventaire. La communication est délaissée, comme si le profil d'archiviste lui était antinomique. «Vivons caché pour être heureux.» Les premières publications issues de ces «stratégies de communication», remontent aux années 1950.

«La communication peut être définie comme un mode de relation qui vise, par la persuasion, à modifier les dispositions d'autrui, et, éventuellement, à inciter à adopter un comportement (ou au contraire, s'abstenir), à réaliser une action.»<sup>5</sup> Elle passe par l'établissement d'un lien avec autrui, et par la transmission de quelque chose à quelqu'un. Elle est souvent réduite à une action médiatique, ce qui n'est guère recevable dans une administration publique où toute relation avec les médias est en principe réservée aux autorités politiques et aux chargés de communication départementaux. En contrepoint, elle ne s'arrête pas pour autant aux seules considérations sur la communicabilité. De notre point de vue, elle doit être examinée en termes de stratégie et en considérant l'ensemble des prestations et des ressources: budget, personnel, locaux, inventaires et publications. Elle fait partie du rayonnement et de la visibilité des Archives auprès des autorités et des usagers.

---

<sup>5</sup> Collet, *Communiquer: Pourquoi, Comment?*, p. 15.

Deux textes emblématiques démontrent la superposition des termes «communication» et «communicabilité». Leur citation permet de mesurer l'ampleur du déficit de communication, lorsqu'il s'agit d'attaques directes contre les réserves de consultation.

Le premier texte reproduit des propos virulents contre les pratiques des archivistes - une réalité de la France!

«Pénétrer dans le monde des archives revient à pénétrer le monde du secret. Trois traits définissent ce dernier: c'est un savoir partagé, un savoir protégé et une conduite d'évitement.» «Malgré le handicap qu'elle constituait, la question de l'accès aux archives n'avait en effet jusqu'à présent que rarement fait l'objet d'une réflexion critique. Ce respect de l'ordre existant et ce silence seraient-ils imputables aux us et coutumes d'une discipline où, de l'aveu même d'éminents représentants, les ouvrages «à contre-courant» sont rarissimes et le «penser conforme» largement pratiqué? *A fortiori* en histoire contemporaine dont les enjeux peuvent être encore vivants. Et pourtant l'écho fait à la publication d'Archives interdites est la preuve qu'après avoir été formalisées, les choses ne peuvent plus être comme auparavant. Ne serait-ce que parce que certaines critiques contenues dans le premier chapitre du présent livre, intitulé «Voyage initiatique dans le monde des archives» ont été entendues et parce que, entre-temps, des dispositions ont été prises pour que les réponses aux demandes de dérogation soient adressées dans les deux mois réglementaires, conformément aux principes qui régissent les relations entre administrations et administrés. (..) La thèse centrale d'*Archives interdites* selon laquelle l'accès sélectif à l'archive pouvait avoir des conséquences sur l'écriture de l'histoire.» (...) «La communauté des archivistes est en proie à une crise de conscience qui la conduit à s'interroger à la fois sur sa mission au service du public et sur la fonction, qui lui a été implicitement dévolue, de gardienne de secrets de l'Etat.» (...) «La brèche a été ouverte et elle l'a été par deux représentants (Philippe Grand, Brigitte Lainé) d'une corporation éduquée dans la soumission à la raison d'Etat, avec laquelle ils ont décidé de rompre. Ce mouvement ne peut aller que de l'avant.»<sup>6</sup>

Le second texte reflète la situation insatisfaisante des archives privées, dans une moindre mesure des archives publiques – Une réalité de la Suisse, aux yeux de son auteur!

«La décision du Conseil fédéral équivalait, comme la Commission [Bergier] l'a elle-même écrit à «dévalorise[r] non seulement le travail de la Commission, mais, de manière générale, tout travail scientifique. Et elle n'incitait évidemment pas les entreprises privées à se montrer plus libérales en matière d'accès à leurs archives.» «Lorsque la Commission Bergier est arrivée au terme de ses travaux, en 2001, les grandes organisations patronales ont fait pression sur les autorités fédérales pour que les entreprises privées puissent récupérer les photocopies – dont le nombre s'élevait à environ 130 000 – que les historiens mandatés par la Commission avaient effectuées dans leurs archives. En dépit de l'avis contraire de la Commission elle-même et de la Société suisse d'histoire, qui demandaient que ces copies fussent déposées aux Archives fédérales où, il faut le souligner, leur accès aurait été soumis au délai légal de trente ans, le Conseil fédéral a accédé, en juillet 2001, à la demande des milieux économiques. Toutes les sociétés importantes, en particulier les banques et les compagnies d'assurances, ont exigé de récupérer ces copies qui ont réintégré des fonds privés ou ont été détruites.»<sup>7</sup>

## **Le rôle des Archives cantonales vaudoises en faveur de la consultation civique et scientifique**

Les Archives cantonales vaudoises ne sont pas des huis clos depuis le XX<sup>e</sup> siècle. Un rappel historique vient en appui de cette affirmation.

<sup>6</sup> Sonia Combe, *Archives interdites*, 2<sup>e</sup> éd., Paris: La Découverte, 2001, pp. 18-19; X, XVII, XXIV (La Découverte / Poche: 115. Essais).

<sup>7</sup> Sébastien Guex, «Archives publiques et privées en Suisse: ombres et lumières», dans *Les maltraitances archivistiques. Falsification, instrumentalisation, censures, divulgation* / Paul Servais, avec la collaboration de Françoise Hiraux et Françoise Mirguet (eds), Louvain-la Neuve: Academai Burylant, 2010, p. 190 (Publications des Archives de l'Université catholique de Louvain, 25).



Durant la période de l'Ancien Régime, la consultation des archives demeure un privilège, les politiques de fermeture et de secret étant ordinaires. Des éléments d'ouverture parcimonieuse sont repérables dans quelques communes du Pays de Vaud, depuis le XVII<sup>e</sup> siècle dont peu d'historiens profiteront au XVIII<sup>e</sup> siècle. «Il faudra la conjugaison de phénomènes de société et d'évolution des sciences historiques, ainsi que la prise en compte du rôle patrimonial des Archives pour que la situation change et que des espaces ouverts à la consultation voient le jour dans les Archives communales. Ce n'est que depuis 1937 que les Archives de la Ville de Lausanne disposent d'un espace de consultation. A la veille de l'Indépendance vaudoise, les documents et les inventaires d'archives demeuraient les signes manifestes du pouvoir, souvent âprement acquis. Il n'était pas question pour les autorités de se laisser dépouiller, même au nom de la simple curiosité historique, de leurs droits et de leurs titres.»<sup>8</sup>

Il faut attendre le 21 janvier 1919 pour que s'ouvre la véritable première salle de travail des Archives cantonales vaudoises pour les chercheurs, en dehors des dépôts, à la place de la Cathédrale 4 - jusqu'alors, l'archiviste cantonal se chargeait des réponses écrites et de faire les recherches documentaires. Dans la foulée, un membre de la Société vaudoise d'histoire et d'archéologie dont le siège était justement aux Archives cantonales vaudoises, depuis sa création en 1902, demandait la rédaction d'un guide des Archives cantonales vaudoises pour faciliter les recherches. Le vœu sera exaucé 70 ans plus tard, en 1990, avec la publication du *Guide des Archives cantonales vaudoises*, sous l'égide de l'Etat de Vaud.

En 1915, Maxime Reymond (1872-1951) reprend la direction des Archives cantonales vaudoises, fonction qu'il occupera de manière intérimaire jusqu'en 1942. A cette occasion, le règlement de 1864 est repris et complété, les Archives cantonales deviennent responsables de la surveillance des archives des départements et des communes, de la même façon, les consultations se font au bureau des archivistes, et non plus au dépôt dans le beffroi de la Cathédrale de Lausanne. Le 26 novembre 1915, Maxime Reymond fait adopter par la Commission technique des Archives son projet de *Plan général de classement des Archives cantonales vaudoises*, qui constitue encore à ce jour le socle du classement des fonds d'archives.

Dès les années 1930, les Archives cantonales vont entrer dans une ère de développement important. La nomination en 1943 de Louis Junod (1943-1964), un historien, professeur d'histoire à l'Université, en tant que directeur renforce les relations avec les instituts historiques et universitaires. Ce rapprochement n'a pas cessé depuis.

La demande de plus en plus importante de consultation des fonds, ainsi que le versement de nombreux fonds augmente considérablement le travail nécessaire pour traiter les documents. En 1954, pour régler le problème récurrent des locaux, le Grand Conseil met à disposition des Archives cantonales un immeuble rue du Maupas, à Lausanne. Ancien garde meuble de construction récente, le nouveau bâtiment, inauguré le 17 octobre 1955, fait des Archives cantonales vaudoises une institution parmi les mieux logées de Suisse avec 2 500 mètres de rayonnages.

Il faut attendre l'année 1985 pour que s'opère le troisième déménagement des archives. Cette fois-ci, elles quittent le centre ville de Lausanne pour sa périphérie, et la proximité immédiate de l'Université de Lausanne. Pour la première fois, les archives sont conservées dans un bâtiment exclusivement affecté à leurs besoins.

En choisissant d'installer les Archives cantonales vaudoises à proximité du périmètre de l'Université et de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne, les autorités politiques de la fin des années 1970 ont jugé que l'institution n'était pas qu'un lieu de mémoire, fût-il de référence dans le domaine de l'écrit, ni seulement un espace privilégié de la conservation; elles lui ont reconnu le rôle de diffusion de la connaissance et de laboratoire de la recherche historique que les différentes filières de formation pouvaient fréquenter, exploiter et enrichir.

---

<sup>8</sup> Gilbert Coutaz, «Consultation des documents d'archives», dans *Panorama des Archives communales vaudoises 1401-2003*, par Gilbert Coutaz, Bèda Kupper, Robert Pictet, Frédéric Sardet, Lausanne: Bibliothèque historique vaudoise, 2003, pp. 107-108 (Bibliothèque historique vaudoise, 124).

Dans sa réponse au Postulat Michel Glardon demandant au Conseil d'Etat d'étudier la création d'un fonds vaudoise de la recherche historique (octobre 2001), le Conseil d'Etat commentait ainsi le rôle des Archives cantonales vaudoises: elles «sont la principale structure dont l'Etat dispose pour accueillir des travaux de recherche, d'autant plus favorable qu'elles sont implantées à Dorigny, à proximité de l'Université de Lausanne. (...) Le Conseil d'Etat considère que l'Etat doit pouvoir conserver un droit d'initiative en matière historique et juger du moment opportun pour entreprendre telle ou telle autre recherche. Vouloir institutionnaliser, par le biais d'un fonds alimenté par une ligne budgétaire, ne se justifie pas. (...) Tout en notant la richesse des recherches entreprises sur l'histoire de notre Canton, aussi bien par l'administration cantonale, l'Université et les diverses sociétés dites «savantes», il lui paraît primordial de pouvoir conserver l'initiative de donner un mandat de recherche, quand il l'estime nécessaire.»

## La communication, présente dans toute la chaîne des traitements documentaires

Rendre l'information accessible n'est, somme toute, que l'aboutissement des différentes étapes de la chaîne de traitements documentaires, qui débute avec l'évaluation et le versement ou la collecte d'archives, se poursuit avec la description et l'inventorisation et s'achève avec la conservation et la préservation. En fait, chacune de ces fonctions peut entrer dans la stratégie de communication de l'institution.

La communication commence déjà par le nombre de fonds d'archives dotés d'inventaires, constituant selon nous le pivot de toute politique archivistique, qu'elle soit sécuritaire, scientifique, promotionnelle. L'inventaire est l'interface obligée de la relation des Archives vers l'intérieur et l'extérieur, car il dit ce qui est conservé, comment et à quel titre. Depuis 1996, les principaux efforts ont porté sur la description des fonds d'archives dont le retard du traitement avait été estimé à 22 ans, en 1995. En quinze ans, l'ensemble des arriérés a pu être rattrapé, tout en maîtrisant les accroissements annuels depuis.

Objet	Nombre	%	Notes
Fonds et collections	3 508	100	Sans compter 250 notices fantômes qui signalent des fonds éliminés ou reclassés.
Fonds avec un inventaire PDF extrait de DAVEL	2 298	66	DAVEL = base de données des ACV
Fonds avec un inventaire PDF créé en dehors de DAVEL	1 114	32	Dont 498 collections de parchemins (14 %) avec un inventaire sommaire.
Fonds avec un inventaire PDF	3 412	97	Sans compter 13 fonds qui, entièrement décrits dans DAVEL, n'ont pas d'inventaire PDF
Fonds non inventoriés	96	3	Etat au 15 août 2013

En regard de chaque fonction, le type de communication a été précisé.

Fonction	Types de communication	Commentaires
<b>Collecte</b> (archives de provenance privée)	Politique d'acquisition	Elle est affichée sur le site des Archives cantonales vaudoises Conventions de dépôt et de donation Articles de presse, selon les situations
<b>Versement</b> (archives officielles)	Directives, formulaires	Repris dans la LArch et dans le règlement d'application de la LArch

<b>Description</b>	Inventaires, bases de données  Guides de consultation Articles dans la presse spécialisée ou dans des catalogues, des bases	Selon les situations, communiqué de presse, article et conférence de presse  Présentation d'inventaires
<b>Conservation</b>	Sécurité des locaux  Sécurisation des données Surfaces disponibles Ateliers de reprographie et de restauration Visite des locaux Politique d'archivage électronique pérenne Archives communales	Plan d'évacuation (Consortium de SAuvetage Documentaire en cas de CAstrophe, COSADOCA)  Article, conférence, échange professionnel Guide pratique de gestion des Archives communales vaudoises (publication en ligne) Conseil direct Bases de données Panorama 1 (ouverture depuis 2003) et Panorama 2 (depuis 2011)
<b>Diffusion, valorisation</b>	Inventaires, bases de données  Rapport d'activité, accompagné depuis 1996 d'un dossier thématique consacré à un thème professionnel ou historique  Articles historiques  Articles professionnels  Publications type Expositions annuelles, depuis 2002  Apéritif et vernissage  Prêts de documents Séminaires universitaires et professionnels Visite de groupes	Base DAVEL, ouverte en septembre 2010  Volontairement édité sur papier, plus représentatif des activités des Archives cantonales que celui, formel et succinct demandé par le Conseil d'Etat  Publication dans les revues suisses et cantonales  Publication dans les revues suisses et étrangères Guide de l'usager, Ecole-Musée Hall d'entrée, avec vitrines extérieures  Chaque année, à la date historique du 24 janvier

	Enseignement professionnel	Universités de Lausanne et de Berne, Association des archivistes suisses
	Manifestations occasionnelles	25 ans de présence des ACV à Dorigny
	Journée suisse des archivistes, soit journées Portes ouvertes	Participation aux journées 1997, 2002, 2007 et 2012
	Appartenance aux réseaux profes- sionnels et historiens	Membre collectif et individuel de commissions, de comité

Les principaux outils de la communication dans le monde de l'archivistique relèvent de l'événementiel et du domaine de l'écrit (mais pas seulement). Ainsi, le *Rapport d'activité* a été structuré en 1996 pour contenir d'une année à l'autre les mêmes rubriques, dans le même ordre. Il est accompagné depuis, sans discontinuité, d'un dossier thématique consacré à une question professionnelle et historique dont l'*Histoire de l'administration cantonale vaudoise, de 1886 à 2007*, développée sur trois années et rassemblée dans une publication unique en 2010.<sup>9</sup> Ce sont en général lors de manifestations telles que signatures de conventions de donation, expositions, visites et conférences, et lors de la publication d'ouvrages, d'inventaires et de plaquettes, que les Archives cantonales vaudoises ont bénéficié d'une mise en lumière.

Les Archives cantonales vaudoises peuvent s'afficher comme un centre d'informations et de prestations de services. Leur conscience historique leur garantit le statut d'institution naturellement et nécessairement en contact avec la recherche scientifique et les sollicitations du citoyen. Leur position les accrédite, selon les besoins de l'actualité et les demandes sociales, comme expertes dans les débats historiques, comme cela est arrivé, ces quinze dernières années:

- *Politique vaudoise envers les réfugiés victimes du nazisme, 1933 à 1945: rapport présenté en juin 2000 au Conseil d'Etat du Canton de Vaud en exécution de son mandat du 18 juin 1997* / André Lasserre et, sous sa direction, Laurent Droz, Nathalie Gardiol, [Lausanne]: Conseil d'Etat du canton de Vaud, 2000, 287 p.
- *Rejetées, rebelles, mal adaptées: débats sur l'eugénisme, pratiques de la stérilisation non volontaire en Suisse romande au XX<sup>e</sup> siècle* / Geneviève Heller, Gilles Jeanmonod, Jacques Gasser; collab. de Jean-François Dumoulin, Genève: Georg, 2002, 480 p. (Bibliothèque d'histoire de la médecine et de la santé).
- *Enfance sacrifiée: témoignages d'enfants placés entre 1930 et 1970* / Geneviève Heller, Pierre Avanzino, Cécile Lacharme; préf. d'Anne-Catherine Lyon, Lausanne: Haute Ecole de travail social et de la santé, 2005, 144 p. (Cahiers de l'EESP 42).
- Interpellation Jean-Paul Dudt relative à: L'administration vaudoise a-t-elle utilisé d'autres lettres ou signes que le «J» ignominieux pour stigmatiser des groupes de réfugiés ou de simples citoyens suisses? Par exemple la lettre «C» comme communiste? (octobre 2001)
- Question Jean Guignard concernant la participation suisse et vaudoise au trafic trans-atlantique des esclaves (novembre 2003)
- Interpellation Massimo Sandri et consorts concernant la reconnaissance du génocide arménien (mars 2005)
- Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts demandant si le canton de Vaud réhabilitera les personnes détenues administrativement entre les années 1930 et 1980 (février 2013).

<sup>9</sup> *Histoire illustrée de l'administration cantonale vaudoise: pouvoir exécutif et administratif (1803-2007)*, par Gilbert Coutaz; préf. de Pascal Broulis; postf. de Philippe Leuba, Chavannes-près-Renens: Archives cantonales vaudoises, 2010, 204 p.

## Les défis de la communicabilité et de la communication

A l'évidence, l'archiviste est impliqué dans la réflexion sur la communicabilité des documents aux côtés des administrateurs, des juristes et des historiens; il doit aider à préciser les politiques de communication par l'établissement de critères simples, objectifs et non discriminatoires, en risquant de communiquer pour ne pas fausser la recherche des ensembles de dossiers dont il n'a pas la connaissance individuelle. Sa position est nécessairement inconfortable, car il doit être à la fois prudent, compréhensif, persuasif et diplomate. Il doit nécessairement tenir compte des préoccupations suivantes, difficiles à concilier:

- les nouvelles techniques de diffusion de l'information modifient profondément et durablement les modes de communication et les pratiques de la consultation;
- les valeurs de la société changent également: les exigences de la consommation rapide et aisée de l'information font des usagers souvent un public pressé et impatient, toujours plus nombreux à solliciter l'aide des Archives cantonales vaudoises, mais peu enclins à revenir plusieurs fois;
- l'historien désire de plus en plus avoir accès aux documents les plus récents;
- faute de place disponible et de personnel compétent et en nombre suffisant, l'archiviste rencontre fréquemment de graves difficultés pour engranger, classer et répertorier les versements qui forment souvent une masse considérable;
- les autorités politiques, administratives et judiciaires manifestent une attitude généralement timorée à l'égard de la communication, eu égard à la sauvegarde des intérêts de l'Etat, des collectivités locales et de simples particuliers.

La connaissance du passé fait partie des droits de l'homme. En ce sens, si l'accès aux archives est concevable au nom de la protection d'intérêts publics ou privés, il est irrecevable s'il est consenti sans limitation dans le temps.

### Faire comprendre le statut des archives

Mettre en ligne des inventaires ou des reproductions numériques de sources ne s'arrête pas aux seules modalités d'affichage des informations, consultables depuis n'importe quel lieu et à n'importe quel moment. Là où l'utilisateur voit surtout dans l'accès à distance, une facilité pour conduire ses recherches, l'archiviste fait passer différents messages sur la «mise en archives» des documents et des données de l'administration. La valorisation des ressources patrimoniales à travers le numérique doit être pour lui une plus-value, à savoir une médiation intelligente et intelligible entre ce qui est conservé, décrit et ce qui est transmis en ligne. Dans la mesure où les documents patrimoniaux numérisés sont le plus souvent sortis de leurs contextes, même accompagnés de notices descriptives détaillées, le dispositif numérique doit prévoir un discours sur les pratiques professionnelles et les enjeux qui les entourent, ainsi que des outils de sélection et de suggestions de recherche.

Si la production et la contextualisation demeurent des exigences fondamentales de la compréhension du contenu des documents comme des archives, il faut avoir à l'esprit que la conservation impose l'évaluation et le tri avec élimination de documents et de données de l'administration («trier pour mieux archiver»), ainsi que l'application de normes internationales de description. Avant d'être une question de techniques conservatoires, c'est une démarche épistémologique dans le domaine des archives qu'il faut faire valoir et expliquer à l'utilisateur. Les archives sont le résultat de deux opérations historiques, l'une se rapportant à la production des documents, l'autre à les classer et à les conserver définitivement. Les archivistes proposent au terme de leur intervention des ensembles structurés et liés entre eux («fonds») – «l'usage, adopté par certains historiens depuis quelques décennies, du singulier «archive» dénote en ce sens une incompréhension de l'objet historique que constitue un fonds d'archives». L'organisation des fonds conditionne l'écriture de l'histoire. Elle n'est pas formulée pour un public particulier (un plan de classement n'est pas le sommaire d'un futur livre). Si les archivistes intègrent dans leurs questionnements

les attentes historiennes et les demandes publiques, ils ne peuvent pas se contenter de conserver le passé tel quel ou de faire de «l'antiquariat». C'est pourquoi, «les archives ne sont pas que des textes, mais le produit de pratiques dont il faut restituer la logique.» «Face au fantasme mémoriel, la tâche pour les historiens comme pour les archivistes n'est pas de conserver au mieux, et en plus grande quantité, ce passé sous forme de mémoire brute, mais de l'ordonner, de le critiquer, en un sens de le liquider, d'en débarrasser la vie sociale en l'organisant. Les archives posent le problème de l'organisation de notre rapport au passé et à notre mémoire: il s'agit de construire une histoire pour éviter qu'elles ne soient un fardeau, au sens figuré, mais aussi au sens propre, si l'on en juge par l'abondance de la documentation à conserver.»<sup>10</sup>

### **Conciliation, comptabilité des intérêts**

C'est l'archiviste qui doit tenter d'accorder toutes les attentes administratives, citoyennes et scientifiques, pour éviter que l'ouverture brutale de fonds d'archives ne débouche sur la rétention ou l'élimination de documents en amont. Son rôle n'est pas d'être le propriétaire ou le collectionneur de documents (il n'en est que l'intercesseur et l'intermédiaire), ni d'être un voyeur (il n'utilise pas des informations sensibles contre les personnes ni ne vend des scoops), ni le promoteur d'une idéologie contre une autre (les Archives doivent attester la variété et la diversité des sources et des producteurs d'archives). Sa formation et sa déontologie lui interdisent ces travers. Il doit inspirer confiance. A cet effet, il doit faire entendre ses exigences en matière d'archivage, assumer la constitution et l'enrichissement du patrimoine archivistique, en lui incorporant des parts documentaires d'origine privée et en multipliant les points de vue croisés. «Les archivistes maintiennent l'intégrité des archives et garantissent ainsi qu'elles constituent un témoignage du passé durable et digne de foi.»<sup>11</sup>

### **Les données nominatives, une exigence conservatoire**

Ainsi, dans le débat sur les données individuelles, il doit pouvoir faire valoir l'importance à conserver des fichiers nominatifs. A aucun moment, il ne peut cautionner une politique systématique de destruction des données nominatives, comme il ne peut pas systématiser la conservation intégrale de ces mêmes données. En réaction aux atteintes à la vie privée, le droit européen veut anonymiser, à la faveur de la révision de la protection des données personnelles, les données et instaurer un nouveau droit, le «droit à l'oubli», partant d'une bonne intention: contrer les atteintes à la vie privée par les réseaux sociaux. Il occulte l'existence des archivistes et des historiens. Il est paradoxal, à l'heure du déballage de la vie privée dans les réseaux sociaux, de constater que des démarches sont entreprises pour éliminer toute donnée personnelle de la conservation. La communauté des archivistes et des généalogistes s'est fortement mobilisée contre le risque d'une amnésie collective, en manifestant ses droits et ses devoirs en termes de traitement des données nominatives. Les affiches élaborées en soutien de la pétition portent des slogans interrogatifs évocateurs: «Sans nom, l'histoire a-t-elle encore le même sens?», «Sans nom, l'engagement individuel a-t-il encore le même sens?» Les archivistes ne sont pas opposés à un règlement ou à des directives garantissant la protection des citoyens contre les usages abusifs des données personnelles. Ils ont toujours défendu le besoin de disposer d'un cadre légal et de bonnes règles dans le domaine et de veiller à ce que la cyberadministration et les sites soient encadrés par des directives strictes en matière de confidentialité de données. Ce qu'ils redoutent, c'est l'élimination de toutes les données à terme, par confusion de la provenance de ces données, celles créées pour répondre aux contraintes du fonctionnement administratif ou autre, et celles créées ou réunies à l'insu des intéressés. Il faut trouver un équilibre entre le droit à l'oubli d'un individu et le droit de la société de connaître son passé, en conservant des dossiers personnels.

---

<sup>10</sup> L'ensemble des citations de ce chapitre provient de l'article d'Anheim et Poncet, «Fabrique des archives, fabrique de l'histoire», pp. 7, 11 et 12.

<sup>11</sup> Article 1 du *Code international de déontologie des archivistes*, septembre 1996.

De plus, le dossier n'est pas la propriété de la personne concernée, mais bien de l'administration qui l'a élaboré pour prendre ses décisions et ce pour autant que le dossier ait été constitué en toute connaissance de l'intéressé. Ce qui n'était pas le cas des 900 000 fiches de la Police fédérale suisse dont l'élimination intégrale a été évitée, à la demande des archivistes et des historiens, pour témoigner des dérives d'un Etat démocratique.

Une nuance d'importance est apparue dans le traitement des données nominatives, selon que les inventaires sont consultables uniquement en salle de lecture ou en ligne. Il en va de même que pour les sources documentaires. Ce qui est public n'est pas nécessairement diffusable en ligne, en raison des effets négatifs d'Internet d'agréger des données distantes et de diffuser largement les informations. Ainsi, des remarques ont été faites par les juristes sur la présence de noms dans la base de données DAVEL qui, isolément, ne posent pas problème. Mais le fait de les trouver sur Internet constitue une atteinte objective à la sphère privée. Des voix sont apparues pour que ces données relèvent définitivement du domaine public, après une durée de 30 ans à compter de leur création, quel que soit le mode de diffusion. Ce n'est pas la question de l'archivage qui doit être mise en cause dans le cas présent, mais bien les possibilités laissées par l'informatique. En ce sens, il ne faut pas condamner pour autant la conservation, il faut prévenir les dangers de croisement et d'exploitation des données.

Toujours dans le même contexte, les données nominatives sont désormais placées dans un champ caché qui ne peut être consulté que par le personnel de l'institution. Les tableaux de concordances tirés sur papier entre les noms et les cotes de dossiers sont incorporés à l'inventaire, sous une cote dont la consultation demeure réservée.

### **Donner accès à qui? A quoi? Comment?**

La recherche impose de nouvelles attentes en matière d'accès aux documents. Leurs représentants s'étonnent souvent de ne pas pouvoir disposer rapidement et en ligne des informations en raison des facilités technologiques. Ils oublient comment des archives historiques se constituent et les préalables qu'elles exigent pour être mises à disposition. Ils s'érigent en consommateurs et en interprètes des informations. Dans ce domaine, comme dans d'autres, des malentendus peuvent surgir entre le besoin souvent effréné et compulsif de pouvoir accéder aux informations, et le refus de communiquer, que les archivistes sont tenus de faire valoir, non comme une forme de censure, mais comme une exigence de protection. En obtenant en mars 2013 un budget d'investissement de 1,6 million pour la sécurisation et la dématérialisation des documents historiques menacés, les Archives cantonales vaudoises vont compléter les inventaires des images des documents correspondants. Elles mettront à terme à disposition plus de 2,5 millions d'images.

Dans quelle mesure, la nouvelle valeur étalon de la communication sera jugée aux nombres de prises de vue mises en ligne, plus généralement à la constitution d'une salle virtuelle de consultation («E-Archiv») ?

Selon nous, il est inutile de contester les nouveaux comportements de la consultation, il vaut mieux les accompagner, les intégrer dans les pratiques institutionnelles et jouer sur les complémentarités des deux salles de consultation, physique et virtuelle, et sur leurs spécificités. Par le mouvement général et irréversible de la dématérialisation, la donnée numérique fera naturellement partie du paysage informationnel. Il ne sera pas possible de basculer sur l'accès en ligne l'ensemble des archives analogiques, qui occupent à ce jour plus 34 000 mètres linéaires aux Archives cantonales vaudoises.<sup>12</sup>

La communication et la communicabilité doivent évoluer également avec ces modes de travail, sans leur être asservis. Les mutations sont rapides et bousculent les certitudes du moment. Il ne fait pas de doute que des investissements devront être faits dans le domaine de la diffusion des Archives cantonales

---

<sup>12</sup> Nous renvoyons au chapitre «E-Archiv» de notre dossier thématique «Des chiffres de l'utilisation des Archives à l'utilisation des chiffres des Archives (...)», publié en 2010 dans *Archives cantonales vaudoises Rapport d'activité 2009*, pp. 63-67.

vaudoises. Il suffit pour s'en convaincre de considérer la mise en place de plateformes d'informations tous azimuts<sup>13</sup>, ou de consulter la préface de la Déclaration de Berlin du 22 octobre 2003: «L'Internet a fondamentalement transformé les réalités matérielles et économiques de la diffusion de la connaissance scientifique et du patrimoine culturel. Pour la toute première fois, l'Internet nous offre la possibilité de constituer une représentation globale et interactive de la connaissance humaine, y compris son patrimoine culturel, et la garantie d'un accès mondial. Nous, signataires, ressentons l'obligation de relever les défis que nous pose l'Internet, support fonctionnel émergeant pour la diffusion de la connaissance. A l'évidence, ces évolutions seront en mesure de changer sensiblement l'édition scientifique tout comme le système actuel d'assurance de la qualité. Conformément à l'esprit de la Déclaration de Budapest pour l'accès ouvert, de la charte ECHO et de la Déclaration de Bethesda pour l'édition en libre accès, nous avons élaboré la déclaration de Berlin pour promouvoir un Internet qui soit un instrument fonctionnel au service d'une base de connaissance globale et de la pensée humaine, et de définir des mesures qui sont à envisager par les responsables politiques en charge de la science, les institutions de recherche, les agences de financement, les bibliothèques, les archives et les musées.»<sup>14</sup>

Les effets de l'informatique ont démultiplié les difficultés d'harmoniser les intérêts internes et externes de l'administration. Les attentes des citoyens et des chercheurs ont grandi et pèsent lourdement sur les prestations que les institutions peuvent offrir. Les standards ont augmenté, et les développements fulgurants de l'informatique entraînent des surenchères dans la communication. Il s'agit d'être plus performant et plus attrayant que le voisin, la numérisation, au sens de la rétroconversion, est devenue le leitmotiv de la diffusion, elle ingère des sommes financières colossales qui contraignent les institutions à l'abandon de missions moins spectaculaires et attractives.

La communication devient affaire de budget, d'audience et d'impact sur les autorités et les publics. Il faut veiller à ce qu'elle ne soit pas que la recherche d'effets médiatiques et de gadgets technologiques. Les missions de base: versement, collecte, conservation, description doivent demeurer les soubassements des missions des Archives. De toutes façons, on ne pourra communiquer que sur ce qui est conservé, inventorié et communicable. Les Archives ne vendent pas du rêve, elles sont jugées sur ce qu'elles conservent et mettent à disposition.

Nous ne pourrions pas sortir de ces attitudes contradictoires ni privilégier une approche plutôt qu'une autre, si l'on reste sur des principes généraux ou empruntés aux pratiques majoritairement acquises. La réponse tient plutôt dans la position occupée par les Archives dans l'administration, et découle du dispositif réglementaire ou législatif dont elles disposent. Une attitude plutôt qu'une autre doit être choisie, sans pour autant rester indéfiniment acquise et résolument fermée à de nouvelles interprétations exigées par les circonstances.

---

<sup>13</sup> Ainsi le concept d'Archives Ouvertes [Open Archives]: entrepôt numérique contenant des documents en texte intégral (thèses, articles, conférences, parties d'un livre, etc.): contenu librement accessible sur le Web, métadonnées moissonnables à volonté, ou dans le cadre de l'administration fédérale suisse, Open government Data, OGD de l'administration fédérale: Archives fédérales suisses, Office fédérale de la statistique, Swisstopo et MeteoSuisse, <http://www.bar.admin.ch/themen/01648/index.html?lang=fr>

<sup>14</sup> <http://www.lausanne.ch/ville-culturelle/histoire-et-patrimoine/archives-communales/open-archives/extras/Area/links/0/linkBinary/Declaration-berlin-libre-acces-connaissance.pdf>



## Conclusion

Les Archives relèvent d'une compétence publique et sont au service des citoyens, au même titre que les services de l'éducation et de la santé. Elles offrent une entrée privilégiée de l'administration à toute personne voulant connaître le passé, son passé et celui de ses proches. En ce sens, elles sont à la jonction de plusieurs systèmes de référence définis

- en premier lieu par l'Etat, à la fois décideur et producteur des documents;
- par l'institution des Archives elles-mêmes dépositaire de la mission et mémoire et agent de la connaissance;
- par les chercheurs, en particulier, les historiens qui sont les interlocuteurs dans la définition des champs d'exploitation et, bien évidemment par la société globale.

Une société de l'information est une société correctement et complètement informée. Elle doit pouvoir disposer d'informations authentiques, intégrales et pérennes. Ces impératifs sont d'autant plus difficiles à réaliser, lorsque l'information est volatile, instable et manipulable en raison des technologies utilisées pour son élaboration, sa diffusion et son stockage. Le fait que l'information doive circuler plus que jamais auparavant et que les attentes citoyennes sont nombreuses, voire démesurées, oblige l'archiviste à endosser des responsabilités nouvelles pour faire face aux défis conservatoires, en particulier garantir l'authenticité des archives face à l'obsolescence des supports et des systèmes de gestion, la détérioration matérielle. La communicabilité et la communication commencent avec des données dont la durée de conservation et l'intégrité sont certaines, dans un environnement nécessairement hybride dans lequel les supports traditionnels et les sources numériques devront continuer à cohabiter et à être exploités selon des modalités différentes.

La donnée d'archives n'est pas assimilable à une marchandise, communication ne rime pas avec marchandisation. Elle n'est ni neutre ni anodine. En ce sens, si une stratégie de communication peut définir des standards de prestations, garantir des services, elle reste très dépendante de l'existence et de la qualité des documents et des données. Mais, à la différence des informations bibliothéconomiques ou des documentalistes, elle ne tire pas sa seule justification de son utilisation en soi, elle est également au service des organismes qui l'ont produite.

En ce sens, il faut inscrire la communicabilité et la communication dans l'ensemble du dispositif de l'archivage, dans la politique d'information de l'administration, dans le rôle consenti par l'administration à l'archiviste. Ces deux notions sont autant des composantes de la valorisation des Archives que deux contraintes de leur fonctionnement. Les délais de protection ne sont pas des délais d'interdiction, mais des délais de «précaution», pendant lesquels la consultation est soumise à l'autorisation de l'autorité (ou de l'autorité qui lui a succédé) qui a produit le document ou le dossier. La LArch prévoit que le délai ordinaire de 30 ans peut être prolongé pour certaines catégories d'archives, lorsqu'il existe un intérêt public ou privé prépondérant. Dans ce contexte, les Archives conservent des données confidentielles, nullement secrètes, car, à terme, elles sont toutes appelées à être publiques.

Selon la tradition politique, juridique, culturelle des pays, la communicabilité et la communication ne trouvent pas des réponses uniformes. La LArch traduit à sa façon des nuances et des originalités par rapport au discours majoritaire. Elle clarifie le positionnement des Archives cantonales vaudoises dont la place dans le débat général s'est accrue moins par volonté délibérée de la direction que parce qu'elles sont confrontées à des débats sociétaux lourds et controversés. Au vu des questionnements qui ont surgi, ces quinze dernières années, prenant directement à partie les autorités politiques, sur des faits historiques ou des attitudes que l'on croyait oubliés et tus à jamais, les Archives cantonales vaudoises s'interrogent en permanence sur les contours de la mémoire et la justification de leur stratégie de versement et de collecte d'archives. Doivent-elles répondre, avec plus ou moins d'anticipation, aux exigences de la Mémoire, sans savoir quelles seront les questions ou quand elles seront posées? Doivent-elles penser que des parts documentaires doivent être abandonnées à l'oubli, parce qu'elles sont dérangeantes? Dans les situations qui ne

peuvent pas être renseignées pour un certain nombre de victimes, doivent-elles s'attendre ce que les témoignages directs des victimes soient consignés et permettent en conséquence de témoigner sur des parcours de vie, brisés par des personnes sans scrupules et abusant de leur autorité? Doivent-elles répondre aux demandes de citoyens qui revendiquent l'élimination des dossiers administratifs (de tutelle, judiciaires, psychiatriques, médicaux ou autres) les concernant? C'est dans cette tension permanente entre le devoir de mémoire et le droit à l'oubli, la défense des intérêts communs et le droit de l'individu à l'anonymat que l'archiviste évolue, surtout à un moment où les autorités politiques sont interpellées sur des faits passés pour lesquels des communautés de citoyens secondés par des avocats, attendent des excuses, de la contrition et du pardon, à défaut d'indemnisation.

Lorsque le débat surgit, l'archiviste est amené à faire valoir les ressources ou les lacunes documentaires, à faire le bilan de ce qu'il peut apporter ou ne pas apporter à la recherche historique. A l'ère de l'extension de la mémoire et de la prolifération des systèmes d'information, comment peut-on garder une mémoire équilibrée des activités d'une société ou d'un organisme public ou privé, quel qu'il soit? La question mérite d'être posée à un moment où l'information est devenue une donnée fondamentale du fonctionnement public: elle remplit tout à la fois des fonctions de preuve, de mémoire, de compréhension et d'identité. C'est justement dans ce contexte que les Archives sont tenues de communiquer sur le contenu et l'importance des informations conservées et à conserver, car c'est bien leur principal enjeu et leur essentielle responsabilité d'être les garantes de la conservation de l'information, de sa maintenance et de sa valorisation.

Dans les enjeux de la communicabilité, l'archiviste est d'abord soumis aux règles et obligations qui s'appliquent à tout personnel régulier, en particulier le devoir de réserve et la loyauté. Il se réfère ensuite aux valeurs affichées dans le *Code international de déontologie archivistique*, telles qu'intégrité professionnelle, impartialité, objectivité, équité, courtoisie, disponibilité, que son cahier des charges ne lui conteste pas. Il est porteur de valeurs individuelles et collectives que sa fonction exige. Mais jusqu'où peut-il afficher sa liberté d'expression, dans une profession, qui doit allier service au public et conscience professionnelle, disponibilité et discrétion? Il ne nous paraît pas que les valeurs éthiques et déontologiques soient incompatibles avec la communication. L'archiviste doit constamment faire valoir la place centrale des archives et des données au cœur de la société. Il doit en être le promoteur, et nullement son détracteur. Certes, il doit chercher des compromis, mais ne doit pas tomber dans les compromissions. Il doit être le défenseur de la vérité et du bon droit. L'information large, même succincte et en l'absence d'inventaires, sera toujours préférable à l'exclusion de toute information, pour autant que des critères matériels et de confection d'instruments de recherche ne s'y opposent pas. En effet, comment accréditer une politique d'ouverture, si des fonds d'archives exempts en principe de réserves de consultation ne peuvent pas être montrés, faute d'inventaires et d'une situation conservatoire saine? Le plus important n'est pas de donner en pâture au public tel dossier en particulier, mais de donner libre accès à la totalité des fonds d'une tranche chronologique. Sinon, le risque est grand dans une politique d'ouverture de dossiers, d'induire des fausses perspectives historiques et d'amener en fin de compte les historiens et les citoyens à écrire l'histoire à l'aide de dossiers tronqués et de niveau inégal.

Il ne fait pas de doute aujourd'hui que la communication, partant la communicabilité, s'affirme non seulement comme une exigence du fonctionnement de l'administration, mais désormais comme une caractéristique du rôle des Archives. C'est la condition *sine qua non* d'ancrer les Archives dans l'administration et dans la société. Le temps de l'archiviste plongé dans ses grimoires et réfugié dans les siècles passés est révolu. Il doit être un acteur de son temps, assurant les passerelles entre les différentes temporalités et les divers publics, contraint d'être un pédagogue et de jouer dans l'utilité. S'il veut exister, il doit communiquer, tout en intégrant des impératifs de nature contradictoires. Faute de quoi, les Archives n'auront pas d'identité ni ne seront considérées. Mais soyons clair, la responsabilité de l'archiviste n'est pas seule engagée. Il ne suffit pas de décréter la communicabilité pour qu'elle soit exécutoire, il faut encore lui assurer des conditions préalables pour qu'elle puisse s'affirmer et une chaîne de facteurs pour être effective. C'est désormais la dimension citoyenne, et non plus seulement patrimoniale ou scientifique, des Archives qui est en jeu et revendiquée.

## Bibliographie de référence

### Sitographie<sup>15</sup>

Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948,

<https://www.un.org/fr/documents/udhr/>

Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/>

Code international de déontologie des archivistes, septembre 1996

<http://www.ica.org/5556/documents-de-rfrence/code-de-dontologie-de-lica.html>

Recommandation n° R (2000) 13 du Comité des Ministres aux États membres sur une politique européenne en matière de communication des archives (adoptée par le Comité des Ministres, le 13 juillet 2000, lors de la 717<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)

<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=366099>

Déclaration de Berlin signée ce 22 octobre 2003 en faveur du modèle du libre accès.

<http://www.lausanne.ch/ville-culturelle/histoire-et-patrimoine/archives-communales/open-archives/extrasArea/0/links/0/linkBinary/Declaration-berlin-libre-acces-connaissance.pdf>

Déclaration universelle sur les archives, 10 septembre 2010

<http://www.ica.org/13344/la-dclaration-universelle-des-archives/la-dclaration-universelle-des-archives.html>

Des archives - pour quoi faire ? (Josef Zwicker), dans <http://www.vsa-aas.org/fr/doku/archivistique-suisse/archives-en-suisse/zwicker-des-archives-pour-quoi-faire/>

Open Government Data, OGD de l'administration fédérale: Archives fédérales suisses, Office fédérale de la statistique, Swisstopo et MeteoSuisse;

<http://www.bar.admin.ch/themen/01648/index.html?lang=fr>

Loi cantonale vaudoise sur l'archivage, la première jamais votée dans le canton de Vaud, 14 juin 2011

<http://www.patrimoine.vd.ch/fr/archives-cantonales/linstitution/bases-legales/>

Pétition «Citoyens contre le projet de règlement européen sur les données personnelles»

<http://www.archivistes.org/Citoyens-contre-le-projet-de>

Principes relatifs à l'accès aux archives, <http://www.ica.org/13620/botes-outils-guides-manuels-et-lignes-directrices/principes-relatifs-lacces-aux-archives.html>

### Publications

Accart, Jean-Philippe, *Communiquer !: Les bibliothécaires, les décideurs et les journalistes*, Villeurbanne: Presses de l'ENSSIB, 2010, 176 p. (La boîte à outils; 21).

*L'accès aux archives. Manuel pour la mise en œuvre de la Recommandation no R (2000) 13 sur une politique européenne en matière de communication des archives*, Charles Kecskemeti, Iván Székely, Strasbourg: Editions du Conseil de l'Europe, 2007, 107 p.

Anheim, Etienne, et Poncet, Olivier, «Fabrique des archives, fabrique de l'histoire», dans *Revue de synthèse*, t. 125, 2004, pp. 1-14.

---

<sup>15</sup> Toutes les adresses ont été contrôlées, le 12 août 2013.

«Les archives au service du public: quelles offres pour quelles attentes?», dans *La Gazette des Archives*, n<sup>os</sup> 184-185 (1999), pp. 5-156.

- Comprend entre autres articles: Beaucarnot, Jean-Louis, «Généalogistes et archivistes: une relation adulte», pp. 67-74; Verry, Elisabeth, «Le public universitaire aux Archives, table ronde. Chercheurs amateurs, chercheurs professionnels: de la formation au dialogue», pp. 85-91; Benazzouz, Danielle, «Les journalistes «documentaristes» et les archives contemporains, table ronde. Chercheurs amateurs, chercheurs professionnels: de la formation au dialogue», pp. 93-94.

Arlettaz, Gérald, «Les archives ont-elles encore une conscience historique?», dans *Revue suisse d'histoire*, 53, 2003, pp. 269-273.

Bastien, Hervé: *Droit des archives*. Préface par Alain Erlande-Brandenburg, Paris, 1996, 192 p. (La documentation française).

Braibant, Guy, *Rapport au Premier ministre. Les archives en France*, Paris, 1996, 303 p. (Collection des rapports officiels. La documentation française).

Cadieux, Hélène, «La diffusion à tout prix, ou les hauts et les bas d'une exposition», dans Association des archivistes du Québec, *Communiquer: une obligation..., un plaisir?: actes du XXII<sup>e</sup> congrès du 1<sup>er</sup> au 4 juin 1993* (Montréal: Bibliothèque nationale du Québec, 1994) pp. 61-65.

Caron, Daniel J., Kellerhals, Andreas, «Gestion documentaire, archivage et transparence: une relation équivoque?», dans Martial Pasquier (dir.), *Le principe de transparence en Suisse et dans le monde, op. cit.*, pp. 197-210.

Collet, Hervé, *Communiquer: pourquoi, comment? Le Guide de la Communication Sociale*, Eaubonne: CRIDEC éd., 2004, 607 p.

*La communication des archives. De la communicabilité à l'accessibilité*. Actes de la Quatrième Journée des Archives organisée les 25 et 26 mars 2004 par le Service des Archives de l'Université catholique de Louvain. Edités par Evelyne Vandevorde, Louvain-la-Neuve, 2005 (Publications des Archives de l'Université catholique de Louvain. Collection dirigée par Paul Servais, 11).

*Communiquer: une obligation... un plaisir?* Actes du XXII<sup>e</sup> Congrès de l'Association des archivistes du Québec (1-4 juin 1993), Bibliothèque nationale du Québec, 1994, 168 p.

- La première partie est consacrée à la clientèle des Archives: pp. 33-75.

«Constitution des archives – partager la responsabilité et garantir la transparence. Überlieferungsbildung – Zusammenarbeit und gemeinsame Verantwortung für Transparenz. Costituire archivi – Collaborazione e responsabilità comune per garantire la trasparenza», dans *Arbido* 3/2007, 88 p.

Cottier, Bertil: *La publicité des documents administratifs. Etude de droit suédois et suisse*, Lausanne: Imprimeries Réunies, 1982, 261 p. (Université de Lausanne, Faculté de droit, thèse de doctorat).

«Communiquons! Kommunizieren wir! Comunichiamo!», dans *Arbido* 2011/4, 48 p.

Coutaz, Gilbert, «Le plan général de classement des Archives cantonales vaudoises de 1915: ses origines et ses développements. Deux siècles d'histoire institutionnelle», dans *Archives cantonales vaudoises. Rapport d'activité 2010*, Chavannes-près-Renens: Archives cantonales vaudoises, 2011, pp. 37-139.

Coutaz, Gilbert, «Des chiffres de l'utilisation des Archives à l'utilisation des chiffres des Archives. Contribution à la mise en place de statistiques nationales suisses de la consultation et réflexions sur l'évolution des publics des Archives», dans *Archives cantonales vaudoises. Rapport d'activité 2009*, Chavannes-près-Renens: Archives cantonales vaudoises, 2010, pp. 37-76.

Coutaz, Gilbert, «Pierre angulaire de la recherche historique et de la communication: le Code international de déontologie des archivistes», dans *Clio dans tous ses états en hommage à Georges Andrey*, Gollion: Infoclio éditions & Editions de Penthes, 2009, pp. 727-742.

Coutaz, Gilbert, «L'archiviste entre le droit à l'information et la protection des informations réservées», dans *Lligall*, 12, *Janus*, 1998.1, Barcelone, 1997, pp. 204-218.

Duchain, Michel, «La communication des documents contemporains», dans *Les Archives françaises à la veille de l'intégration européenne. Actes du XXXI<sup>e</sup> Congrès national des archivistes français*, Lyon, 23-26 octobre 1990, Paris: Archives nationales, 1992, pp. 61- 106.

Ermissé, Gérard, «La déontologie, l'éthique et les obligations légales et réglementaires des archivistes», dans *La Gazette des Archives*, 196, 2004-2, pp. 1-25.

Ermissé, Gérard, *Les services de communication des archives au public*, München/New Providence/London/Paris: K.G. Saur, 1994, 306 p. (ICA Handbooks Series, Vol. 9).

Funk, Pierre, *Archives & Communication. Le cas des Archives cantonales vaudoises. Stage effectué aux Archives cantonales vaudoises du 2 avril au 28 septembre 2012, Sous la direction d'Emmanuelle Lambert*, Master II – Information – Communication Mention Communication et Territoires Université Toulouse III – Paul Sabatier, septembre 2012, 87 p.

Graf, Christoph, «L'archiviste entre déontologie et politique. Rapport d'études et d'expériences», dans *Les maltraitances archivistiques. Falsifications, instrumentalisations, censures, divulgations*, par Paul, avec la collaboration de Françoise Hiraux et Françoise Mirguet (eds.), Louvain-la-Neuve: Acamedia Bruylant, 2010, pp. 15-29 (Publications des Archives de l'Université de Louvain. Collection dirigée par Paul Servais, 25).

Kellerhals, Andreas, «Zugang, Benutzung, Vermittlung», dans *Archivpraxis in der Schweiz. Pratiques archivistiques en Suisse*, par Gilbert Coutaz, Rodolfo Huber, Andreas Kellerhals, Albert Piffner, Barbara Roth-Lochner, Baden, 2007, pp. 328-356.

*Loi sur l'archivage: contexte, règlement d'application et lois connexes/Vaud*, Département de l'intérieur, Archives cantonales vaudoises; textes de Gilbert Coutaz et Christian Gilliéron; préf. de Philippe Leuba; fotogr. d'Olivier Rubin, Chavannes-près-Renens: Archives cantonales vaudoises, 2012, 65 p.

Pasquier, Paul (dir.), *Le principe de transparence en Suisse et dans le monde*, Lausanne: Presses polytechniques et universitaires romandes, 2013, 285 p. (Contributions à l'action publique).

«Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Michel Glardon demandant au Conseil d'Etat d'étudier la création d'un fonds vaudois de la recherche historique», dans *Bulletin des séances du Grand Conseil*, octobre 2001.

Russel D. James, Wosh, Peter J., *Public relations and marketing for Archives*, Chicago: Society of American Archivists; New York: Neal-Schuman Publishers, Inc., 2011, 251 p (A How-To-Do-It Manual, 176).

Sardet, Frédéric, «Archives et relations publiques: un problème passage à l'acte» dans Olivier Robert (Ed.), *Les Archives dans l'Université. Actes du colloque international*, Université de Lausanne, 30 et 31 octobre 2008, Berne: Peter Lang, pp. 199-209.

*La valorisation des archives. Une mission, des motivations, des modalités, des collaborations. Enjeux et pratiques actuels*. François Hiraux et Françoise Mirguet (eds), Louvain-la-Neuve, 2012, 190 p. (Publications des Archives de l'Université catholique par Paul Servais, 27)

Zwicker, Josef, «Archivrecht 2006-andante ma non troppo», dans *Archivpraxis, op., cit.*, pp. 164-194.

## *Liste des dossiers thématiques*

### *publiés en complément du Rapport d'activité des ACV*

Ces dossiers sont consultables en ligne sur le site Internet des ACV:

<http://www.patrimoine.vd.ch/fr/archives-cantoniales/publications/dossiers-thematiques/>

- 1996: *Profils des usagers et documents consultés: enseignements des données statistiques de 1996*, pp. 24-31 (Gilbert Coutaz, avec la collaboration de Robert Pictet et Christian Gilliéron).
- 1997: *La bibliothèque des Archives cantonales vaudoises ou la place de l'imprimé dans un dépôt d'archives*, pp. 29-47 (Gilbert Coutaz, avec la collaboration de Michel Depoisier).
- 1998: *Enquête systématique sur l'archivage dans l'administration cantonale vaudoise*, pp. 30-42 (Gilbert Coutaz, avec la collaboration du personnel des ACV et des MAH).
- 1999: *Conservation préventive et restauration aux Archives cantonales vaudoises: une chaîne de solidarités*, pp. 31-39 (Gilbert Coutaz, avec la collaboration d'Anne Bellanger).
- 2000: *Coups de projecteur sur le microfilmage aux Archives cantonales vaudoises*, pp. 29-42 (Gilbert Coutaz, avec la collaboration de Christophe Moratal).
- 2001: *Un patrimoine exceptionnel et complexe aux Archives cantonales vaudoises: les archives médiévales*, pp. 32-51 (Gilbert Coutaz, avec la collaboration de Pierre-Yves Favez et Sandrine Fantys). Une version longue a paru sous le même titre, en tiré à part, 55 p.
- 2002: *Une approche négligée de l'informatique: l'archivage des données et des documents numériques*, pp. 33-55 (Gilbert Coutaz, avec la collaboration d'Olivier Conne).
- 2003: *Quelles politiques pour quelles archives privées aux Archives cantonales vaudoises?*, pp. 35-64 (Gilbert Coutaz, avec la collaboration de Florence Dugrillon).
- 2004: *Les Archives cantonales vaudoises, une valeur d'avenir? Les enjeux d'un repositionnement administratif*, pp. 39-78 (Gilbert Coutaz, avec la collaboration de Jérôme Guisolan).
- 2005: *Histoire de l'administration cantonale vaudoise: pouvoir exécutif et administratif: 1886-1970*, 113 p. (Gilbert Coutaz).
- 2006: *Histoire de l'administration cantonale vaudoise: pouvoir exécutif et administratif: 1970-1998*, 137 p. (Gilbert Coutaz).
- 2007: *Histoire de l'administration cantonale vaudoise: pouvoir exécutif et administratif: 1998-2007, suivie du bilan de deux cents ans d'histoire de l'administration cantonale vaudoise 1803-2007*, 155 p. (Gilbert Coutaz).
- 2008: *L'indexation aux Archives cantonales vaudoises, à la croisée des interprétations. Considérations générales et particulières*, pp. 37-88 (Gilbert Coutaz)
- 2009: *Des chiffres de l'utilisation des Archives à l'utilisation des chiffres des Archives. Contribution à la mise en place de statistiques nationales suisses de la consultation et réflexions sur l'évolution des publics des Archives*, pp. 37-76 (Gilbert Coutaz)
- 2010: *Le plan général de classement des Archives cantonales vaudoises de 1915: ses origines et ses développements. Deux siècles d'histoire institutionnelle*, pp. 37-139 (Gilbert Coutaz)
- 2011: *Le calendrier de conservation. Le cœur de la politique d'archivage des Archives cantonales vaudoises*, pp. 35-77 (Gilbert Coutaz)

# Table des matières

## Dossier thématique

### Communication et communicabilité.

<b>De nouveaux environnements pour les Archives cantonales vaudoises ?</b>	<b>1</b>
<b>Contexte général</b>	<b>1</b>
<b>Les termes de la communicabilité</b>	<b>3</b>
Le droit à l'information et sur l'information	3
Cadre légal des Archives cantonales vaudoises	4
La loi sur l'archivage du 14 juin 2011	5
<b>Les termes de la communication</b>	<b>7</b>
Le rôle des Archives cantonales vaudoises en faveur de la consultation civique et scientifique	8
La communication présente dans toute la chaîne des traitements documentaires	10
<b>Les défis de la communicabilité et de la communication</b>	<b>13</b>
Faire comprendre le statut des archives	13
Conciliation, comptabilité des intérêts	14
Les données nominatives, une exigence conservatoire	14
Donner accès à qui ? A quoi ? Comment ?	15
<b>Conclusions</b>	<b>17</b>
<b>Bibliographie de référence</b>	<b>19</b>
Sitographie	19
Publications	19
<b>Liste des dossiers thématiques publiés en complément du Rapport d'activité</b>	<b>22</b>
<b>Table des matières</b>	<b>23</b>